



Ottawa, le 19 mai 2015

Avis des douanes 15-020

Mise à jour sur l'exemption pour marchandises diverses de l'ASFC – Délais prévus pour la transmission de l'Information préalable sur les expéditions commerciales (IPEC) relative aux marchandises diverses – Mode maritime avant l'arrivée

1. Le présent avis vise à informer les transporteurs maritimes que la nécessité de demander et de détenir une autorisation pour fournir l'information préalable requise relative aux marchandises diverses dans le délai le moins contraignant de 24 heures avant l'arrivée au Canada a été modifiée le 6 mai 2015 en vertu des modifications au [Règlement sur la déclaration des marchandises importées](#).
2. Les « marchandises diverses » sont des marchandises commerciales qui ne sont pas transportées dans un conteneur ou en vrac (p. ex. des grains rangés en vrac dans la cale d'un navire) et comprennent des marchandises comme de l'équipement pour l'exploitation du pétrole et du gaz, du matériel de construction et des voitures.
3. Les transporteurs maritimes qui transportent des marchandises diverses jusqu'au Canada doivent fournir à l'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC) de l'information relative au fret et au moyen de transport au moins 24 heures avant que les marchandises soient chargées à bord d'un navire à un port étranger. Toutefois, ces transporteurs peuvent demander une exemption et la permission de fournir l'information à l'ASFC 24 heures avant l'arrivée du navire à un port du Canada.
4. Les modifications au *Règlement* viennent modifier le délai le moins contraignant (24 heures avant l'heure d'arrivée prévue à un port au Canada et non plus 24 heures avant que les marchandises soient chargées à bord d'un navire à un port étranger) pour tous les transporteurs maritimes transportant des marchandises diverses, ainsi, les transporteurs maritimes ne seront plus tenus de demander et de détenir une autorisation à l'ASFC.